

Commune de Bourg-en-Lavaux



Règlement du Conseil communal

du 15 décembre 2023

TABLE DES MATIERES

| | | |
|---|---|-----------|
| TITRE PREMIER - DU CONSEIL ET DE SES ORGANES | | 3 |
| CHAPITRE PREMIER | Formation du conseil (art. 1 à 10) | 3 |
| CHAPITRE II | Organisation du conseil (art. 11 à 16) | 4 |
| CHAPITRE III | Attributions et compétences (art. 17 à 36) | 5 |
| Section I | Du conseil (art. 17 à 19a) | 5 |
| Section II | Du bureau du conseil (art. 20 à 23) | 7 |
| Section III | Du président du conseil (art. 24 à 31) | 7 |
| Section IV | Des scrutateurs (art. 32) | 8 |
| Section V | Du secrétaire (art. 33 à 36) | 9 |
| CHAPITRE IV | Des commissions (art. 37 à 49) | 9 |
| TITRE II - TRAVAUX GENERAUX DU CONSEIL | | 15 |
| CHAPITRE PREMIER | Des assemblées du conseil (art. 50 à 58) | 15 |
| CHAPITRE II | Des droits des conseillers et de la municipalité (art. 59 à 64) | 17 |
| CHAPITRE III | De la pétition (art. 65 à 68) | 19 |
| CHAPITRE IV | De la discussion (art. 69 à 77) | 20 |
| CHAPITRE V | De la votation (art. 78 à 84) | 21 |
| CHAPITRE VI | Des groupes politiques (art. 85) | 23 |
| TITRE III - BUDGETS, GESTION ET COMPTES | | 23 |
| CHAPITRE PREMIER | Budget et crédits d'investissement (art. 86 à 94) | 23 |
| CHAPITRE II | Examen de la gestion et des comptes (art. 95 à 102) | 24 |
| TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES | | 25 |
| CHAPITRE PREMIER | De l'initiative populaire (art. 103) | 26 |
| CHAPITRE II | Associations intercommunales (art. 104 à 104bis) | 26 |
| CHAPITRE III | Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa, de l'expédition des documents (art. 105 à 107) | 26 |
| CHAPITRE IV | De la publicité (art. 108 à 109) | 27 |
| CHAPITRE V | Dispositions finales (art. 110) | 27 |
| ANNEXES | | |
| • DÉFINITIONS ET TRAITEMENT DES OBJETS | | 29 |
| • SCHÉMA DE TRAITEMENT DES OBJETS | | 30 |
| • ABRÉVIATIONS - RÉPARTITION DES COMPÉTENCES | | 33 |

COMMUNE DE BOURG-EN-LAUAUX

RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

TITRE PREMIER

Du conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du conseil

Article premier.- ¹Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

Nombre
des membres
(art. 17 LC)

²Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales¹.

Art. 1a.- Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Terminologie
(art. 3b LC)

Art. 2.- Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.

Election
(art. 144 Cst-
VD et 102 et
103 LEDP)

Art. 3.- Les membres du conseil doivent être des membres du corps électoral en matière communale au sens de l'article 3 al. 2 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

Qualité
d'électeurs
(art. 3 al. 2
LEDP et 97 LC)

Art. 4.- Le conseil est installé par le préfet, conformément à la LC.

Installation
(art. 83 ss LC)

Art. 5.- Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil prêtent le serment suivant :

Serment
(art. 9 LC)

« Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer. »

¹ Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

Art. 6.- Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants. (art. 143 Cst-VD)

Art. 7.- Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau. Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)

Art. 8.- L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet. Entrée en fonction (art. 92 LC)

Art. 9.- ¹Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques. Serment des absents (art. 90 LC)

²En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

³Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai impartit par le président est réputé démissionnaire.

Art. 10.- Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP. Vacances (art. 1^{er} LC, 82 et 108 LEDP)

CHAPITRE II

Organisation du conseil

Art. 11.- ¹Le conseil nomme chaque année dans son sein. Bureau (art. 10 et 23 LC)

- a) un président ;
- b) deux vice-présidents ;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

²Par chaque année, il faut entendre la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1^{er} juillet de chaque année.

³Les membres du bureau sont rééligibles à l'exception du président dont le mandat ne peut excéder deux ans.

⁴Le conseil nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

Art. 12.- ¹Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la Nomination (art. 11 et 23 LC)

majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

²Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 13.- ¹Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.

Incompatibilités
(art. 143 Cst-VD, 28 LC)

²Les employés supérieurs de l'administration communale ne peuvent pas siéger au conseil communal.

³Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.

Art. 14.- ¹Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11, ni comme secrétaire du conseil communal.

(art. 12 et 23 LC)

²Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Art. 15.- Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Archives

Art. 16.- Le conseil est servi par les huissiers de la municipalité.

Huissiers

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I Du conseil

Art. 17.- ¹Le conseil délibère sur :

Attributions
(art. 146 Cst-VD et 4 LC)

1. le contrôle de la gestion ;
2. le projet de budget et les comptes ;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires ;
4. le projet d'arrêté d'imposition ;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;

6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a de la loi sur les communes (LC) ;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ;
9. le règlement du personnel communal et la base de sa rémunération.
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la LC ;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie ;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments communaux ;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité ;
14. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC) ;
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

²Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 18.- Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus

Nombre des
membres de la
municipalité
(art. 47 LC)

tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales².

Art. 19.- ¹Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

Sanction
(art. 100 LC)

²S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Art. 19a.- Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur³.

Interdiction
d'accepter ou
de solliciter
des libéralités
ou d'autres
avantages
(art. 100a LC)

Section II Du bureau du conseil

Art. 20.- Le bureau du conseil est composé du président, des deux vice-présidents, des deux scrutateurs et des deux scrutateurs suppléants.

Composition
du bureau
(art. 10 LC)

Art. 21.- Les membres du bureau ne peuvent pas siéger dans des commissions ad hoc ou de surveillance.

Art. 22.- ¹Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

²Il tient chaque année un registre de l'emplacement des différentes archives.

³Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Art. 23.- Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Section III Du président du conseil

Art. 24.- Le président a la garde du sceau du conseil.

² Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

³ Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fins d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. La notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du code pénal dont la limite a été fixée à Fr. 300.-.

Art. 25.- ¹Le président convoque le conseil par écrit⁴. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).

²Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

³Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 26.- Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

Art. 27.- Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.

Art. 28.- Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des deux vice-présidents.

Art. 29.- Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées par l'article 35b LC.

Art. 30.- ¹Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

²Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

³Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

⁴Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 31.- En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs

Art. 32.- Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

⁴ La convocation doit se faire par écrit. Toutefois, en cas d'accord du conseiller, les annexes à la convocation peuvent être envoyées par courriel.

Section V Du secrétaire

Art. 33.- ¹Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

²Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.

³Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

⁴Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

⁵Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau ; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Art. 34.- Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 25 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et en donne lecture si demandé. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie à tous les membres du conseil les pièces relatives aux affaires dont ils doivent s'occuper, ainsi que la composition des commissions. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.

Art. 35.- A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

Art. 36.- Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont⁵ :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil ;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil ;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire ;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

CHAPITRE IV

Des commissions

Art. 37.- ¹Toute commission est composée de cinq membres au moins, à l'exception de la commission de recours en matière d'impôt dont le nombre de

Composition
et attributions
(art. 35 LC)

⁵ Par registre, on entend tant les documents papiers que numériques.

membres ainsi que son fonctionnement sont réglés notamment aux art. 45 et suivant de la Loi sur les impôts communaux (LlCom).

²Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du conseil, conformément à l'art. 85 ci-après.

³Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut d'elle-même ou sur demande d'une commission se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, ou par un collaborateur.

⁴Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Art. 38.- ¹Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion de l'année écoulée.

Commission de
gestion
(art. 93c LC
et 34 RCom)

²La commission de gestion est composée d'au minimum cinq membres. Le nombre de sièges est déterminé au début de la législature de manière à ce que chaque groupe au sens de l'art. 85 puisse y être représenté. Ils sont élus pour la durée de la législature.

³Les membres de la commission des finances et les collaborateurs de la commune de Bourg-en-Lavaux ne peuvent pas être membres de cette commission.

⁴La commission de gestion s'organise librement. Elle désigne son président.

⁵Le président ou un membre de la commission des finances peut, sur demande de la commission de gestion, participer aux discussions de cette dernière ; il ne prend toutefois pas part aux décisions.

⁶Les commissions de surveillance peuvent collaborer dans le cadre de leurs travaux et se réunissent au moins une fois par année.

⁷La commission de gestion rapporte au conseil sur la gestion de la commune par la municipalité. Elle a notamment pour mission de procéder à :

- a) l'examen de l'exécution des décisions prises par le conseil et la municipalité au cours de l'année sous contrôle ;
- b) l'inspection des domaines publics, des bâtiments de la commune et des différents services de l'administration ;
- c) l'examen de la suite donnée aux observations et aux vœux du conseil lors du contrôle de gestion précédent ;
- d) la prise de connaissance, des rapports de gestion des ententes intercommunales, associations de communes, et si disponibles, sociétés commerciales, associations et fondations auxquelles la commune est intéressée. La commission de gestion peut renseigner le conseil sur des points particuliers découlant de ces rapports.

Art. 39.- ¹Le conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le budget, les comptes, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt, le projet d'arrêté d'imposition, le plafond d'endettement et son éventuelle modification en cours de législation.

²La commission des finances est composée d'au minimum cinq membres. Le nombre de sièges est déterminé au début de la législature de manière à ce que chaque groupe au sens de l'art. 85 puisse y être représenté. Ses membres sont désignés pour la durée de la législature. Les membres de la commission de gestion et les collaborateurs de la commune de Bourg-en-Lavaux ne peuvent pas être membres de cette commission.

³La commission des finances s'organise librement. Elle désigne son président.

⁴Le président ou un membre de la commission de gestion peut, sur demande de la commission des finances, participer aux discussions de cette dernière ; il ne prend toutefois pas part aux décisions.

⁵Les commissions de surveillance peuvent collaborer dans le cadre de leurs travaux et se réunissent au moins une fois par année.

⁶La commission des finances est tenue régulièrement informée par la municipalité de l'état des finances et de la trésorerie, ainsi que sur l'évolution du plan d'investissement.

⁷Elle rapporte notamment au conseil sur :

a) les projets suivants :

- i. le budget ;
- ii. les crédits supplémentaires ;
- iii. le plan annuel des dépenses d'investissements ;
- iv. l'arrêté communal d'imposition ;
- v. les taxes d'affectation spéciales ;
- vi. le plafond d'endettement et le plafond de cautionnement.

b) les comptes, selon les prescriptions des art. 95 et suivants.

⁸La commission des finances a notamment pour missions :

- a) d'analyser les écarts entre le budget et les comptes et contrôler notamment :
 - i. la justification de ceux-ci ;
 - ii. l'existence d'une couverture des dépenses extrabudgétaires par des crédits spéciaux, par des excédents d'exploitation des comptes budgétaires ou par l'emprunt ;
- b) d'établir un rapport sur les analyses et les contrôles effectués, lequel comprendra le cas échéant des propositions au conseil, et, s'il y a lieu, de proposer au conseil communal de donner décharge à la municipalité ;
- c) de prendre connaissance des comptes des ententes intercommunales, associations de communes, et si disponibles, sociétés commerciales, associations et fondations auxquelles la commune est intéressée ; la

commission des finances peut renseigner le conseil sur des points particuliers découlant de ces comptes.

⁹La commission des finances obtient de la municipalité un accès illimité aux documents financiers, y compris ceux relatifs à l'exercice financier en cours, dans la mesure où ceux-ci sont utiles à l'exercice de son mandat. Demeure réservé l'accès aux documents dont un intérêt privé ou public justifie à ce qu'il soit tenu secret (cf. art. 40).

¹⁰La commission des finances donne à la commission chargée de l'étude d'une proposition municipale son préavis financier sur :

- a) tout préavis de la municipalité comprenant une acquisition ou aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, sous réserve de l'autorisation générale accordée par le conseil à la municipalité selon l'article 17 chiffre 5 ;
- b) tout autre préavis de la municipalité entraînant une dépense supérieure à CHF 150'000.-.

¹¹Pour les dépenses inférieures à CHF 150'000.-, la commission des finances peut, si elle le juge opportun, donner un préavis financier à la commission chargée de l'étude d'une proposition municipale.

¹²Dans l'hypothèse où elle devait donner un préavis négatif aux objets mentionnés aux alinéas 10 et 11, la commission des finances informe le conseil des motifs qui l'ont guidée dans un rapport financier.

¹³La municipalité peut engager des crédits supplémentaires, jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 50'000.-, moyennant le préavis financier de la commission des finances sans l'acceptation du conseil communal. La municipalité peut par ailleurs obtenir le préavis financier pour les dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'au montant déterminé au début de la législature.

¹⁴La commission des finances informe régulièrement le conseil par voie de communication des crédits supplémentaires et des dépenses imprévisibles et exceptionnelles qu'elle a préavisés.

Art. 40.- ¹Le droit d'investigation de la commission de gestion et de la commission des finances est illimité dans le cadre de leur mandat. Demeure toutefois exclu l'accès à tout document dont un intérêt public ou privé particulièrement prépondérant (p. ex. droit de la personnalité d'un employé communal) justifie à ce qu'il soit tenu secret.

Droit à
l'information

²Sous réserve des restrictions prévues au premier alinéa, constituent notamment des documents ou renseignements nécessaires à l'exercice des mandats des commissions de surveillance :

- a) les comptes communaux établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
- b) le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;

- c) toutes les pièces comptables et renseignements de l'exercice écoulé ;
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
- f) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité ;
- g) La municipalité est tenue de remettre sans délai tous les documents et renseignements nécessaires à la commission de surveillance qui en fait la demande. En cas de divergence quant à l'étendue du droit à l'information des commissions de surveillance, le préfet est saisi conformément à l'art. 40c al. 3 LC.

³Il incombe aux membres de la commission de gestion et de la commission des finances de respecter strictement la confidentialité des documents et informations auxquels ils ont eu accès dans l'exercice de leur mandat, y compris à l'égard des autres membres du conseil communal.

⁴La municipalité doit être entendue sur la gestion et sur les comptes.

(art. 93f LC)

Art. 41. - Les autres commissions du conseil sont :

Autres commissions

- a) les commissions ad hoc, soit :
 - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions, ou de préavis sur leur prise en considération et
 - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.
- b) les commissions thématiques, nommées en principe pour la durée de la législature.

Art. 42.- ¹Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau, qui en nomme aussi le premier membre.

Nomination et fonctionnement des commissions

²Le membre ne pouvant être présent lors de la séance constitutive de la commission ad hoc se fera remplacer par un membre de son groupe et en informe le bureau.

³Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

⁴Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

⁵Lorsqu'un siège dans une commission devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.

⁶Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Art. 43.- ¹La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport.

Rapport

²La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 44.- ¹Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins dix jours calendaires à l'avance, cas d'urgence réservés⁶.

²Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.

Art. 45.- ¹Le premier membre d'une commission la convoque. Il est en principe rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

Constitution

²En règle générale, le premier membre préside la commission.

Art. 46.- ¹Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Quorum et vote

²Les commissions délibèrent à huis clos.

³Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

⁴En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans les locaux communaux.

Art. 47.- ¹Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la municipalité.

Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction

²Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40c et 40h LC.

³Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40d et 40i LC.

Art. 48.- Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Observations des membres du conseil

Art. 49.- ¹Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Rapport

⁶ Les envois par e-mail sont considérés comme « déposés par écrit ».

²Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

TITRE II

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du conseil

Art. 50.- ¹Les dates des séances sont fixées par la municipalité au début de chaque année, d'entente avec le bureau du conseil. Le conseil s'assemble en général dans les locaux communaux. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par l'un de ses deux vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil. Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, sous avis à la municipalité.

Convocation
(art. 24 et 25
LC)

²La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 51.- ¹Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Absences et
sanctions
(art. 98 LC)

²Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

³Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

⁴Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

⁵Les excuses sont présentées par lettre ou par courrier électronique.

Art. 52.- Le conseil peut délibérer pour autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Quorum
(art. 26 LC)

Art. 53.- ¹Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

Publicité
(art. 27 LC)

²En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

³En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 54.- ¹Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

Récusation
(art. 40j LC)

²Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du conseil. Dans ce cas, l'article 52 qui précède n'est pas applicable.

³Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Art. 55.- ¹Le bureau tient un registre des intérêts.

Registre des
intérêts

²En prenant ses fonctions au sein du conseil, chaque membre présente au bureau :

- a. ses activités professionnelles lucratives ou non lucratives ;
- b. les fonctions qu'il assume au sein d'organes d'administration, de direction, et de surveillance de fondations, de sociétés, d'associations ou d'établissements, de droit privé ou de droit public ;
- c. les fonctions qu'il assume au sein de commissions ou d'autres organes de la confédération, du canton ou de la commune ;
- d. les fonctions politiques importantes qu'il exerce.

³Les intérêts en lien avec un objet discuté en commission ou lors d'une séance de conseil doivent également être déclarés oralement.

⁴Le bureau s'assure de la mise à jour annuelle de la déclaration d'intérêts de chaque conseiller.

⁵Le registre des intérêts est public.

Art. 56.- ¹Si'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 52 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Appel

²Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Art. 57.- ¹Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est déposé sur le bureau à la disposition des membres du conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

Procès-verbal

²Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Art. 58.- ¹Après ces opérations préliminaires, le conseil adopte l'ordre du jour qui prévoit notamment les points suivants :

Opérations

1. Adoption du procès-verbal de la dernière séance ;

2. Communications du bureau, ainsi que la lecture des pétitions parvenues au président depuis la séance précédente ;
3. Dépôt d'initiatives, motions et postulats ;
4. Autres objets portés à l'ordre du jour ;
5. Développement des initiatives, motions, postulats et interpellations ;
6. Rapports des représentants des associations intercommunales ;
7. Communications de la municipalité.

²L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil, à la demande de la municipalité ou d'un conseiller.

³Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

CHAPITRE II

Des droits des conseillers et de la municipalité

Art. 59.- Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.

Droit
d'initiative
(art. 30 LC)

Art. 60.- ¹Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

Postulat,
motion, projet
rédigé
(art. 31 LC)

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé, ou un projet de décision de compétence du conseil communal ;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal.

²Les définitions plus complètes des objets et la liste des compétences du conseil communal et de la municipalité se trouvent en annexe.

Art. 61.- ¹Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

(art. 32 LC)

²Le bureau du conseil examine si la proposition est recevable. Si elle est recevable et que l'auteur maintient sa proposition, le conseil statue.

³La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

⁴Une proposition peut être portée à l'ordre du jour lors du dépôt d'initiatives, motions et postulats.

Art. 62.- ¹Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

(art. 33 LC)

²Il peut soit :

- a) renvoyer à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande⁷ ;
- b) prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

³L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

⁴Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de 12 mois. La municipalité doit présenter au conseil :

- a) un rapport sur le postulat ;
 - b) l'étude ou le projet de décisions demandé dans le cadre de la motion ou un contre-projet ;
- ou
- c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

⁵La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'art. 62 du présent règlement.

⁶Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

⁷Le conseil communal se prononce par vote sur la réponse de la municipalité.

⁸En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte.

En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Art. 63.- ¹Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

Interpellation
(art. 34 LC)

²Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

³La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

⁴La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

⁷ En principe, l'auteur de la proposition fera partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération ; le cas échéant, il fera également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition.

Art. 64.- ¹Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.

Simple question ou vœu (art. 34a LC)

²La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 63 al. 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

CHAPITRE III

De la pétition

Art. 65.- ¹Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Pétitions (art. 34b LC)

²Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

³Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

⁴Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'art. 67, alinéa 2, du présent règlement.

⁵Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 66.- ¹La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

Procédure (art. 34c LC)

²Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

³Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 67.- ¹Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a) la prise en considération ;
- ou
- b) le rejet de la prise en considération et le classement.

²Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 68.- Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

(art. 34e LC)

CHAPITRE IV

De la discussion

Art. 69.- ¹Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

Rapport de la
commission

- a. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ;
- b. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ;
- c. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

²Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été remises préalablement aux membres du conseil. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Art. 70.- ¹Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Discussion

²Si la demande est faite par la commission, le bureau, un conseiller ou la municipalité, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 71.- ¹La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

²Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

Art. 72.- Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président. L'orateur ne doit pas être interrompu ; l'article 30 est toutefois réservé.

Art. 73.- ¹Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée. Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

²Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Art. 74.- ¹Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

Amendements
(art. 35a LC)

²Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

³Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

⁴Peuvent proposer des amendements :

- a) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;
- b) les membres du conseil ;
- c) la municipalité.

Art. 75.- Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Motion d'ordre

Art. 76.- ¹Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Renvoi de la
discussion

²Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

³A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 77.- ¹Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

²Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V

De la votation

Art. 78.- ¹La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Vote
(art. 35b LC)

²Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée. Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

³Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

⁴La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

⁵La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Procédure de vote

⁶Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

⁷En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.

⁸La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres.

⁹En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

¹⁰Les élections ont lieu à bulletins secrets. Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement.

¹¹Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

¹²Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Art. 79.- ¹Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

Etablissement des résultats (art. 35b al. 2 LC)

²En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

³En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Art. 80.- Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Quorum

Art. 81.- ¹Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Second débat

²Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Art. 82.- La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Retrait du projet

Art. 83.- Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 81, alinéa 2 est réservé.

Art. 84.- Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et qu'un conseiller le demande, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Référendum spontané (art. 160 al. 3 LEDP)

CHAPITRE VI

Des groupes politiques

Art. 85.- ¹Des groupes politiques sont créés au sein du conseil.

(art. 40b LC)

²Les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq.

³Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.

TITRE III

Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement

Art. 86.- ¹Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.

Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCom)

²Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

Art. 87.- ¹La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

(art. 11 RCom)

²Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

Art. 88.- La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.

(art. 8 RCom)

Art. 89.- Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

(art. 9 RCom)

Art. 90.- Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission se soient prononcées.

Art. 91.- Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

(art. 9 RCom)

Art. 92.- ¹Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.

Crédits
d'investisse-
ment
(art. 14 et 16
RCom)

²Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Art. 93.- La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements. Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote.

Plan des
dépenses
d'investisse-
ment
(art. 18 RCom)
Plafond
d'endettement
(art. 143 LC)

Art. 94.- Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Art. 95.- ¹Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés cas échéant du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion et de la commission des finances.

Commission de
gestion
(art. 93c LC
et 34 RCom)

²Toutefois, la commission de gestion et la commission des finances reçoivent simultanément ces documents le 15 mai au plus tard dans leur forme provisoire ou définitive.

³La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil de l'année précédente. Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 86 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 87).

Art. 96.- Les membres du conseil peuvent présenter des observations écrites tant sur la gestion que sur les comptes. Ces observations sont remises au président de la commission de gestion, s'il s'agit de la gestion et au président de la commission

Observations
des membres
du conseil

des finances, s'il s'agit des comptes, au plus tard dans les dix jours suivant la remise des rapports aux membres du conseil par la municipalité.

Art. 97.- ¹La commission de gestion et la commission des finances peuvent, chacune pour l'objet qui ressortit à son examen, formuler des observations et des vœux.

²L'observation relève un point précis sur lequel la commission exprime des réserves.

³Le vœu invite la municipalité à étudier la possibilité d'effectuer un travail ou de procéder à une réforme.

Art. 98.- Le rapport de la commission de gestion sur la gestion et celui de la commission des finances sur les comptes, ainsi que les observations individuelles des membres du conseil, sont communiqués à la municipalité qui doit répondre aux observations et aux vœux.

Art. 99.- Ces rapports, les observations et les réponses de la municipalité sont communiqués en copie aux membres du conseil dix jours au moins avant la délibération.

Communication au conseil
(art. 93d LC
et 36 RCom)

Art. 100.- Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin⁸.

(art. 93g LC
et 37 RCom)

Art. 101.- ¹La délibération sur la gestion, puis sur les comptes, se déroule de la manière suivante :

- a) en cas de désaccord avec la municipalité, la discussion est ouverte sur les observations et vœux émis par la commission ; il y a votation même si la discussion n'est pas utilisée ;
- b) en cas d'accord entre la commission et la municipalité, il n'y a votation que si la discussion est demandée.

²La délibération se termine par un vote sur le rapport de la municipalité sur sa gestion et sur les comptes de l'année écoulée.

³Les réponses aux observations et aux vœux donnent lieu à un suivi par les commissions.

Art. 102.- L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV

Dispositions diverses

⁸ Il faut tenir compte du fait que la législature finit le 30 juin.

CHAPITRE PREMIER

De l'initiative populaire

Art. 103.- La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 135 ss de la LEDP.

CHAPITRE II

Associations Intercommunales

Art. 104.- La municipalité présente au conseil, une fois par année au moins, un rapport d'information sur les activités et les comptes des associations intercommunales dont la commune est membre. Ce rapport peut faire l'objet d'une discussion. Il n'y a pas de votation.

Art. 104bis.- Les délégués de la commune de Bourg-en-Lavaux auprès des conseils intercommunaux reçoivent de la part du bureau du conseil communal, dès leur élection, un mandat écrit précisant leur mission de représentation.

CHAPITRE III

Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa De l'expédition des documents

Art. 105.- Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 106.- Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

Art. 107.- ¹Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 36, lettre a.

²Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

CHAPITRE IV

De la publicité

Art. 108.- Sauf huis clos (voir article 53), les séances du conseil sont publiques ; (art. 27 LC)
des places sont réservées au public.

Art. 109.- ¹Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

²Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 110.- ¹La municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

²Le présent règlement abroge le règlement du 7 septembre 2016.

³Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Cully, le 19 juillet 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président



Sébastien Hope Weber



La secrétaire



Catherine Fonjallaz

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, en date du



08 AOUT 2023

ANNEXES

DÉFINITIONS ET TRAITEMENT DES OBJETS

Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

La question ou le simple vœu sont des demandes adressées à la municipalité qui ne sont pas soumises à une forme spécifique. Elles sont en règle générale traitées dans un point de l'ordre du jour relatif aux questions et interventions diverses.

La pétition est un droit qui garantit à chacun-e (électeur/trice de la commune ou non) la possibilité d'adresser en tout temps aux autorités des requêtes, des propositions, des critiques ou des réclamations dans les affaires de leur compétence. Elle doit être déposée en la forme écrite. L'autorité compétente doit donner réponse aux pétitionnaires, même de manière très brève. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier des décisions, ni celui d'adresser des instructions impératives ou des injonctions à l'autorité concernée.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. Le sous-amendement vise à modifier un amendement.

SCHEMA DE TRAITEMENT DES OBJETS

| | Question | Vœu | Interpellation | Postulat | Motion | Projet de règlement |
|---|---|---|---|---|---|--|
| Articles | Art. 64 (art. 34a LC) Par oral, lors des « Divers » | Art. 64 (art. 34a LC) Par oral, lors des « Divers » | Art. 63 (art. 34 LC) Annonce par écrit au bureau | Art. 60a (art. 31a LC) Dépôt par écrit au bureau | Art. 60b (art. 31b LC) Dépôt par écrit au bureau | Art. 60c (art. 31c LC) Dépôt par écrit au bureau |
| Condition de traitement | | | <ul style="list-style-type: none"> Doit être appuyée par 5 autres membres Doit être portée à l'OJ | <ul style="list-style-type: none"> Doit remplir les conditions de recevabilité Doit être portée à l'OJ | <ul style="list-style-type: none"> Doit remplir les conditions de recevabilité Doit être portée à l'OJ | <ul style="list-style-type: none"> Doit remplir les conditions de recevabilité Doit être porté à l'OJ |
| Prise en considération de la proposition | L'assemblée écoute. Pas de vote | L'assemblée écoute. Pas de vote | L'assemblée écoute. Pas de vote | L'assemblée écoute. Le conseil communal statue sur la prise en considération de l'intervention. Il peut soit <ul style="list-style-type: none"> renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération si 1/5 le demande ou <ul style="list-style-type: none"> renvoyer directement la proposition à la municipalité, assortie éventuellement d'un délai particulier. | L'assemblée écoute. Le conseil communal statue sur la prise en considération de l'intervention. Il peut soit <ul style="list-style-type: none"> renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération si 1/5 le demande ou <ul style="list-style-type: none"> renvoyer directement la proposition à la municipalité, assortie éventuellement d'un délai particulier. | En cas de refus des deux options ci-dessus, la proposition est classée. <i>L'initiateur peut retirer ou modifier son initiative jusqu'au vote de prise en considération (art. 33 LC).</i> |
| Séance suivante | La municipalité répond si elle n'a pas encore répondu | | Si pas traitée à la dernière séance, le conseil discute de la réponse et peut <ul style="list-style-type: none"> adopter une résolution sans injonction (vœu) passer au point suivant de l'OJ | Si renvoi à l'examen d'une commission La commission a étudié la proposition, préavis et délivre son rapport. Proposition prise en considération ? OUI / NON SI NON > proposition classée SI OUI > renvoi à la municipalité | | |

| | | | | | | |
|------------------------------|--|--|--|--|--|--|
| Suite des opérations | | | | <p>Renvoi à la municipalité</p> <ul style="list-style-type: none"> • La municipalité étudie la question • Elle présente un rapport | <p>Renvoi à la municipalité</p> <ul style="list-style-type: none"> • La municipalité étudie la proposition • Elle propose un projet de décision (préavis) ou contre-projet | <p>Renvoi à la municipalité</p> <ul style="list-style-type: none"> • La municipalité étudie la proposition • Elle présente un projet de règlement ou contre-projet |
| Suite des opérations | | | | <p>La municipalité estime que la proposition ne répond pas aux critères de recevabilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • son rapport explique le refus (rapport d'irrecevabilité). Le recours est possible. <p>La municipalité estime que la proposition répond aux critères de recevabilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • une commission ad hoc est nommée pour rapporter sur la réponse ou le projet de la municipalité (préavis, contre-projet, etc.). <p><i>L'initiant fait partie de la commission technique.</i> <i>Le délai pour le traitement de la proposition est de 12 mois.</i></p> <p>Le conseil communal écoute les conclusions de la commission, débat et statue sur la proposition de la municipalité.</p> | | |
| Décision du conseil communal | | | | | | |

ABRÉVIATIONS

LC : Loi sur les communes

LEDP : Loi sur l'exercice des droits politiques

Cst-VD : Constitution vaudoise

RCCom : Règlement sur la comptabilité des communes

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

Principe : les compétences du conseil communal sont exhaustivement délimitées par la constitution et par la loi. La municipalité jouit d'une attribution dite « générale et résiduelle », ce qui signifie qu'elle est compétente pour tous les domaines qui ne relèvent pas exclusivement du conseil ou d'une autre autorité.

Compétences du conseil communal

Les principales compétences du conseil communal sont listées à l'article 146 de la Constitution vaudoise et à l'article 4 de la loi sur les communes.

- Édicter les règlements (let. a) ;
- Adopter l'arrêté d'imposition et le budget, et autoriser les dépenses extraordinaires et les emprunts (let. b) ;
- Se prononcer sur les collaborations intercommunales (let. c) ;
- Décider des projets d'acquisition et d'aliénation d'immeubles (let. d) ;
- Contrôler la gestion (let. e) ;
- Adopter les comptes (let. f) ;
- Contrôle de la gestion (art. 4 al. 1 ch. 1 LC) ;
- Projet de budget et les comptes (art. 4 al. 1 ch. 2 LC) ;
- Propositions de dépenses extra-budgétaires (art. 4 al. 1 ch. 3 LC) ;
- Projet d'arrêté d'imposition (art. 4 al. 1 ch. 4 LC) ;
- Acquisition et aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, sous réserve de l'octroi à la municipalité d'une autorisation générale de statuer selon une limite fixée par le conseil (art. 4 al. 1 ch. 6 LC) ;
- Constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, le conseil pouvant accorder pour de telles acquisitions à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie, une telle autorisation générale étant exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a (art. 4 al. 1 ch. 6bis LC) ;
- Autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que les modalités de l'emprunt (art. 4 al. 1 ch. 7 LC) ;
- Autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) (art. 4 al. 1 ch. 8 LC) ;
- Statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération (art. 4 al. 1 ch. 9 LC) ;
- Placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, ch. 2 (art. 4 al. 1 ch. 10 LC) ;
- Acceptation de legs et de donations, dans la mesure où ils sont affectés de conditions ou de charges, et de successions (art. 4 al. 1 ch. 11 LC) ;
- Reconstructions d'immeubles, constructions nouvelles et démolitions de bâtiments (art. 4 al. 1 ch. 12 LC) ;

- Adoption de règlements, sous réserve de ceux laissés par le conseil dans la compétence de la municipalité (art. 4 al. 1 ch. 13 LC) ;
- Fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité, des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, le cas échéant, de l'huissier (art. 16 al. 1-2 et 29 al. 1-2 LC) ;
- Adoption de conventions portant ententes intercommunales (art. 110 al. 1 LC) ;
- Adoption des statuts d'associations de communes (art 113 al. 1 LC) et la modification de ces statuts en tant qu'elle porte sur des buts principaux ou des tâches principales de l'association, sur la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, sur l'augmentation du capital de dotation, sur la modification du mode de répartition des charges et sur l'élévation du plafond des emprunts d'investissements et que les statuts ne prévoient pas une majorité simple ou qualifiée (art. 126 al. 2 LC) ;
- Dissolution des associations de communes (art. 127 al. 1 LC), des fédérations de communes (art. 127 al. 1 LC applicable par renvoi de l'art. 128a LC) et des agglomérations (art. 127 al. 1 LC applicable par renvois successifs des art. 128a et 128i LC) ;
- Autorisation en matière de cautionnements ou d'autres formes de garantie (art. 143 al. 5 LC) ;
- Décision de soumettre au corps électoral le rattachement de la commune à un autre district (art. 13 al. 1 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial ; LDecTer ; RSV 132.15) ;
- Accorder la bourgeoisie d'honneur (art. 46 de la loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois ; LDCV ; RSV 141.11) ;
- Adoption de conventions de fusion de communes (art. 7 al. 1 de la loi 7 décembre 2004 sur les fusions de communes ; LFusCom ; RSV 175.61) ;
- Autorisation à la municipalité d'exercer l'action en contestation de la reconnaissance en paternité au sens des articles 259 al. 2 ch. 3 et 260a al. 1 CC (art. 10 al. 1 let. de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du code civil suisse ; LVCC ; RSV 211.01) ;
- Constitution des associations à créer pour les parcs d'importance nationale, l'adoption de la charte et du programme de gestion et les préavis sur le budget et les comptes de l'association (art. 6 de la loi du 17 décembre 2008 d'application sur les parcs d'importance nationale ; LVOParcs ; RSV 451.15) ;
- Autorisation de la révision des estimations fiscales de biens immobiliers (art. 22 al. 2 de la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles ; LEFI ; RSV 642.21) ;
- Adoption de règlements sur la perception de taxes de séjour communales ou de taxes spéciales (art. 3bis et 4 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux ; LICom ; RSV 650.11) ;
- Approbation des concessions de distribution de l'eau à un particulier sur le territoire communal (art. 6 al. 1 de la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau ; LDE ; RSV 721.31).

Compétences de la municipalité

Les principales compétences municipales sont listées aux art. 42 à 44 de la loi sur les communes :

- L'administration des services publics, y compris celle des services industriels (art. 42 al. 1 ch. 1 LC) ;
- L'administration des biens communaux, du domaine public et des biens affectés aux services publics (art. 42 al. 1 ch. 2 LC), ce qui inclut notamment la signature de contrats de vente ou de bail à ferme avec des tiers ;
- La nomination des collaborateurs de la commune, la fixation de leur traitement et l'exercice du pouvoir disciplinaire (art. 42 al. 1 ch. 3 LC) ;
- Les tâches qui lui sont directement attribuées par la législation cantonale (art. 42 al. 1 ch. 4 LC) ;
- La police dans les limites de la compétence communale (art. 43 LC) : sécurité, ordre et repos publics (ch. 1), service du feu (ch. 2), salubrité (ch. 3), police des inhumations, des incinérations et des cimetières (ch. 4), police des mœurs (ch. 5), police de l'exercice des activités économiques (ch. 6), du recensement et du contrôle des habitants, police des étrangers, de la délivrance des actes d'origines et de la tenue du rôle des électeurs (ch. 7), police des constructions et de la surveillance des chantiers (ch. 8), police rurale (ch. 9), mesures à prendre en cas de sinistres causés par les forces naturelles (ch. 10) et délivrance des déclarations, des attestations et des permis (ch. 11) ;
- L'administration des biens communaux (art. 44 LC) : administration du domaine public et privé (ch. 1), placements de capitaux auprès de certaines institutions telles la Caisse d'épargne cantonale

vaudoise et la Banque cantonale vaudoise (ch. 2) et aux dépenses relatives à l'administration de la commune, à la gestion du domaine public et privé et à celle des biens affectés aux services publics dans le cadre du budget et des autres autorisations données par le conseil (ch. 3) ;

- Autres domaines fixés par des lois spéciales, par ex. : contraventions, etc. ;
- Le conseil communal peut déléguer à l'autorité exécutive communale une partie des attributions que lui confère la loi, mais dans des domaines que celle-ci définit de manière exhaustive. Dans ce cadre, l'organe délibérant peut accorder à la municipalité :
 - en fixant une limite, une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières (art. 4 al. 1 ch. 6 LC) ;
 - en fixant une limite, une autorisation générale de statuer sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que sur l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales (art. 4 al. 1 ch. 6bis LC lu en relation avec l'art. 4 al. 1 ch. 6 LC, applicable par analogie) ;
 - la possibilité de déterminer le choix du moment et des modalités concernant les emprunts dont le conseil doit cependant autoriser le principe (art. 4 al. 1 ch. 7 LC) ;
 - une autorisation générale de plaider (art. 4 al. 1 ch. 8 LC) ;
 - l'édiction de certains règlements (art. 4 al. 1 ch. 13 LC).

Attention :

- Les délégations ne sont valables que si le conseil a adopté un acte formel (décision ou règlement). Elles ne se présument pas ;
- Les délégations ne sont valables que pour la durée pour laquelle elles ont été données (législation, exercice comptable, affaire précise, etc.) ;
- Il n'est pas possible de donner une délégation en dehors des cas prévus par la loi ;
- La municipalité ne peut pas donner de délégations au conseil.

